

Elections des représentants de parents d'élèves aux conseils d'écoles

Division de la Vie de l'Elève (DIVEL)
Tél. 04.79.69.96.73
Ce.la73-Divel-dir@ac-grenoble.fr

Textes de référence

Les élections des représentants des parents d'élèves aux conseils d'écoles sont réglementées par les textes suivants :

- décret n°90-788 du 6 septembre 1990 modifié par le décret n°91-383 du 22 avril 1991 ;
- décret n°2006-935 du 28 juillet 2006
- arrêté du 13 mai 1985, modifié par les arrêtés des 9 octobre 1986, 25 août 1989, 22 juillet 1993, 9 juin 2000 et 17 juin 2004;
- circulaire n°2000-082 du 9 juin 2000 (B.O. n° 23 du 15 juin 2000) modifiée par la circulaire n°2000-142 du 6 septembre 2000 (B.O. n°3 2 du 14 sept.2000) et par la circulaire n°2004-115 du 15 juillet 2004 (B.O.n°29 du 22 juillet 2004) ;
- circulaire n°2001-078 du 3 mai 2001 (B.O. n°19 du 10 mai 2001) ;
- circulaire n°2006-137 du 25 août 2006
- **note de service n°2011-096 du 4 juin 2010 (B.O. n°2 6 du 30 juin 2011).**

Dates des élections

Pour l'année 2011-2012, elles sont fixées au plan national aux

vendredi 14 ou samedi 15 octobre 2011

Il appartient au bureau des élections de choisir **impérativement l'une de ces deux dates** pour le scrutin.

Préparation des élections

Lors de la réunion des parents d'élèves organisée en début d'année scolaire, une information précise doit être donnée aux familles sur l'organisation des élections des représentants de parents d'élèves.

Cette information doit être confirmée par un courrier transmis aux familles ou par tout autre moyen permettant l'arrivée certaine de cette information à tous les parents.

Les horaires de la réunion de rentrée doivent être fixés de manière à ce que le plus grand nombre possible de parents puissent participer

Le bureau des élections est composé de :

- un professeur des écoles,
- deux parents d'élèves,
- un DDEN
- et éventuellement un représentant de la commune.

Il est réuni à l'initiative du directeur d'école qui le préside, assure l'organisation des élections et veille à leur bon déroulement. En accord avec les représentants des associations de parents d'élèves de l'école, il **arrête le calendrier des opérations électorales affiché dans un lieu facilement accessible aux parents.**

Le bureau **arrête** la liste des parents d'élèves et des tiers qui réalisent tous les actes usuels dans le cas précis d'élèves confiés à un tiers, constituant le corps électoral **20 jours au moins avant la date des élections.**

J'attire tout particulièrement votre attention sur les textes réglementaires qui régissent ces élections, qui sont parus au Journal officiel du 19 juin 2004 et sur les B.O. des e1^{er} et 22 juillet 2004 (circulaire n° 2004-115 du 15 juill et 2004 et note de service n° 2004-104 du 25 juin 2004) modifiant pour le premier degré la circulaire n°2000-082 du 9 juin 2000.

Chaque parent est électeur. Il est éligible et rééligible sauf s'il est déjà membre du conseil d'école à un autre titre que celui de représentant des parents. Tous les parents

sont donc concernés, quelle que soit leur situation, c'est à dire qu'ils soient mariés ou non, séparés ou divorcés. Seuls sont écartés les parents qui se sont vu retirer l'autorité parentale par décision de justice. En tout état de cause ces cas sont exceptionnels et, en absence de précision contraire qui serait donnée et justifiée par la personne en charge de l'enfant, il convient de considérer que les deux parents d'un enfant sont électeurs.

Conformément à la circulaire du 25 août 2006, la fiche de renseignements demandée aux familles en début d'année scolaire mentionnera les coordonnées des deux parents. Les deux parents figureront ainsi sur la liste électorale, dans la mesure toutefois où les informations concernant chacun d'eux auront été communiquées à l'école.

Chaque parent ne dispose que d'une voix quelque soit le nombre de ses enfants inscrits dans la même école.

Lorsque l'exercice de l'autorité parentale a été confié à un tiers qui accomplit tous les actes usuels relatifs à la surveillance et à l'éducation de l'enfant, ce tiers exerce à la place des parents le droit de voter et de se porter candidat. Ce droit de suffrage est non cumulatif avec celui dont il disposerait déjà au titre de parent d'un ou plusieurs élèves inscrits dans l'école.

Les parents de nationalité étrangère bénéficient des mêmes droits que les nationaux.

- Le bureau **reçoit les listes de candidatures et les déclarations de candidatures** au moins **dix jours avant** la date du scrutin (modèles des annexes IA et IB des circulaires des 9 juin et 6 sept.2000) **en deux exemplaires identiques : l'un pour le bureau des élections et l'autre à l'affichage dans un lieu facilement accessible aux parents.**

Peuvent présenter des listes de candidats, des fédérations ou unions de parents d'élèves, des associations déclarées de parents d'élèves, ainsi que des parents d'élèves qui ne sont pas constitués en association.

Chaque liste de candidats comporte, **classés dans un ordre préférentiel** qui déterminera l'attribution des sièges, les noms et prénoms des candidats **sans qu'il soit fait de distinction entre titulaires et suppléants**. Les listes comportent **au plus un nombre de candidats égal au double des sièges à pourvoir**. Elles peuvent ne pas être complètes mais doivent comporter au moins **deux noms**. **Si un candidat se désiste moins de huit jours avant l'ouverture du scrutin, sa candidature est annulée et il ne peut être remplacé.**

- **Le bureau fait parvenir aux 2 parents le matériel de vote.**

Le matériel de vote peut être expédié par la poste ou remis aux élèves pour être donné à leurs parents **6 jours au moins avant la date du scrutin**. Pour le **cas des parents chez lesquels les enfants ne résident pas, et dont l'adresse a été communiquée à l'école à la date de l'envoi, celui-ci se fera nécessairement par la poste**. J'insiste tout particulièrement sur la nécessité de faire parvenir à chacun des parents, même s'ils résident sous le même toit, l'ensemble du matériel de vote. Quand les documents sont remis aux élèves, le bureau des élections déterminera si et sous quelle forme les parents doivent en accuser réception.

Les bulletins de vote sont, pour une même école, d'un format et d'une couleur uniques. Ils mentionnent exclusivement le nom de l'école, les noms et prénoms des candidats, ainsi que le sigle de l'union fédérale, de la fédération, de l'association de parents d'élèves qui présente la liste ou le nom du premier candidat pour une liste présentée par des parents d'élèves qui ne sont pas constitués en association.

Les bulletins peuvent être éventuellement accompagnés des textes de profession de foi dont la dimension ne peut excéder une page recto-verso. Ils sont adressés simultanément sous enveloppe cachetée à l'ensemble des parents.

Afin d'assurer la meilleure participation possible des représentants légaux à ces élections le vote par correspondance doit être favorisé. Pour cela, les conditions de vote par correspondance devront être clairement indiquées dans le matériel de vote transmis aux familles

Vous trouverez ci-joint la note de l'inspecteur d'académie concernant l'organisation du scrutin qui doit accompagner le matériel adressé aux parents. Cette note mentionne **l'existence du réseau des médiateurs de l'Education nationale** et précise aux familles les modalités de leur intervention.

Adresses internet : <http://www.education.gouv.fr/mediateur/default.htm>

OU <http://www.service-public.fr> puis "enseignement" et "médiateurs de l'éducation nationale"

Vous complèterez cette note et la reproduirez en fonction des besoins.

Le scrutin

Le scrutin se déroule en une demi-journée.

Il convient de veiller à ce que la suppression des cours le samedi matin n'influe pas sur le taux de participation des parents d'élèves d'une part en incitant les parents à recourir en priorité au vote par correspondance et d'autre part, en privilégiant, dans la mesure du possible, l'organisation des élections le vendredi en fin d'après-midi.

La durée d'ouverture du bureau de vote est de quatre heures minimum, l'heure d'entrée ou de sortie des classes étant intégrée dans cette amplitude, afin de faciliter la participation des familles. Cette année, les bureaux de vote pourront ainsi être ouverts le vendredi 14 octobre de 16 heures à 20 heures. Les heures de présence des enseignants assurant la tenue du bureau de vote seront imputées sur les heures qui peuvent être consacrées, notamment aux relations avec les parents, selon la nouvelle organisation du temps de service des personnels enseignants du premier degré.

Le bureau veille au bon déroulement du scrutin

Si un pli a été expédié par un parent qui a déjà pris part au scrutin, ce vote par correspondance n'est pas recevable.

Les dépenses afférentes à ces opérations électorales ne doivent pas être traitées différemment des autres dépenses de fonctionnement de l'établissement.

Le dépouillement

- suit **immédiatement** la clôture du scrutin
- donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal (cf. Annexe III).

Les bulletins blancs, ceux qui ne désignent pas clairement le candidat sur lequel se porte le vote ou dans lesquels les votants se sont fait connaître, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires, les bulletins écrits sur papier de couleur, les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance, les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers **n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement.**

Le mode de calcul des sièges pourvus lorsqu'il y a plusieurs listes est rappelé au BO n°23 du 15 juin 2000, annexes IIA – IIB et B.O. n°32 du 14 septembre 2000, annexe IIC.

Le procès verbal annexe III

Il doit être **signé** par **TOUS** les **membres du bureau de vote**,

l'original accompagné de la liste des candidatures(Annexe I - A) est transmis **directement le jour même** à l'inspection académique par courriel **et** par voie postale,

Une copie est envoyée également à l'inspecteur de l'éducation nationale (IEN) chargé de la circonscription d'enseignement du premier degré.

Les dates de transmission des procès-verbaux doivent être scrupuleusement respectées compte tenu des délais de recours **très courts**, et de la nécessité d'établir rapidement la proclamation des résultats au plan départemental.

Pour plus d'informations, veuillez consulter les textes de référence.